



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation, rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Service de législation
Grand-Rue 26
1700 Fribourg
Thomas.DeTribolet@fr.ch

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation APrDM
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08
www.fr.ch/atprdm

Réf: LS/yo 2023-PrD-385/2023-Trans-174/2023-Méd-28
Courriel: secretariatatprdm@fr.ch

Fribourg, le 7 décembre 2023

Modification de l'ordonnance concernant la Feuille officielle (gratuité et libre-accès), projet du 23.11.2023

Monsieur le Chef de service adjoint,

Nous nous référons à votre courriel du 27 novembre 2023 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité par voie de circulation. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, LMéd ; RSF 181.1).

A toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

I. Sous l'angle de la protection des données

À titre liminaire, la Commission tient à saluer le travail législatif réalisé dans le cadre du projet de modification de l'ordonnance concernant la Feuille officielle (gratuité et libre-accès) dans sa version du 23 novembre 2023, qui n'appelle pas de remarque particulière, à l'exception de celle qui suit.

L'ajout d'une mention à l'article 4d alinéa 2 du projet d'ordonnance concernant la non-indexation de la Feuille officielle (FO) au format PDF dans les moteurs de recherches externes, ainsi que dans le moteur de recherche du site même de la FO apparaît opportun pour davantage de clarté. En effet, cet élément, qui ressort uniquement du rapport explicatif accompagnant le projet d'ordonnance précité, présente un intérêt important sous l'angle de la protection des données (droit à l'oubli).

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

III. Sous l'angle de la médiation administrative

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir,
Monsieur le Chef de service adjoint, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly
Président